



Commune de MATTAINCOURT
Commission Culture – Jeunesse et Sports

PROJET

Création d'un Conseil Municipal des Jeunes (C.M.J.)

Projet soumis au Conseil Municipal

Le 17 Novembre 2014

Proposer & Agir



Etats des lieux

Population par sexe et âge en 2009 – Insee – Mise à jour : 28 juin 2012

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	389	100	449	100
0 à 14 ans	53	13,7	57	12,7
15 à 29 ans	66	16,9	51	11,4
30 à 44 ans	77	19,7	73	16,2
45 à 59 ans	79	20,2	77	17,1
60 à 74 ans	63	16,2	65	14,5
75 à 89 ans	45	11,5	98	21,9
90 ans ou plus	7	1,8	28	6,2
0 à 19 ans	82	21	77	17,1
20 à 64 ans	212	54,6	203	45,1
65 ans ou plus	95	24,4	170	37,8

De 0 à 29 ans, on dénombre 227 jeunes soit 26 % de jeunes sur la commune.
De 9 à 20 ans, on dénombre environ 90 jeunes maittaincurtiens.

Règlement du Conseil Municipal des Jeunes (C.M.J.) MATTAINCOURT

Elections et Fonctionnement

TITRE 1 : LES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Le cadre juridique.

L'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil [Municipal].*

Article 2 : Les objectifs du Conseil Municipal des Jeunes.

Cette instance consultative qui est également une véritable force de propositions a pour objectifs de :

- Créer un lieu d'expression pour les jeunes du village ;
- Faire participer les jeunes à la vie de la commune ;
- Permettre aux jeunes de mieux appréhender les droits et les devoirs des citoyens : c'est un lieu d'apprentissage à la citoyenneté et à la démocratie ;
- Favoriser les débats et les échanges ;
- Améliorer la vie du village à travers la mise en place de projets.

De plus, les jeunes conseillers seront invités à participer aux différentes manifestations et cérémonies organisées par la commune.

Article 3 : Les limites du C.M.J.

Le Conseil Municipal des Jeunes émet des propositions et des avis strictement consultatifs. Il ne doit se substituer, ni aux élus « adultes », ni aux dispositifs déjà existants. Il ne doit pas intervenir sur des sujets politiques ou polémiques. Les Jeunes ne doivent pas s'exprimer en tant que représentants associatifs, syndicaux, politiques, religieux ou autres.

Les délibérations du C.M.J. n'ont pas force réglementaire.

Dans le cadre de leurs travaux, les jeunes sont soumis à une obligation de réserve.

Article 4 : Nombre de Conseillers Municipaux Jeunes et Mode de scrutin.

Le C.M.J. est constitué de 10 Conseillers Municipaux Jeunes. En cas de candidatures insuffisantes, le nombre de conseillers pourra être abaissé. Cependant, un minimum de 5 élus est nécessaire pour la création de ce comité consultatif.

Ils seront élus au scrutin majoritaire plurinominal, à un tour.

Article 5 : Conditions de participation au scrutin et éligibilité.

Les conditions pour être électeur :

- Age : avoir entre 9 et 20 ans au plus tard le jour du scrutin ;
- Habiter Mattaincourt ;
- Disposer de ses droits civils et politiques.

Les conditions pour être éligible :

➤ Conditions de forme :

- Faire acte de candidature en Mairie ;
- Remplir une autorisation parentale pour les mineurs ;
- Remplir une « fiche projet ».

➤ Conditions de fond :

- Habiter Mattaincourt ;
- Avoir entre 9 et 20 ans au minimum une semaine avant le scrutin.

Article 6 : Dépôt des candidatures et documents de campagne.

Le dépôt des candidatures se fait à la Mairie suivant une date limite qui sera inscrite sur la demande de candidature. Cette dernière sera disponible en Mairie et sur le site internet de la commune.

La Mairie de Mattaincourt éditera un document unique de campagne sur lequel figurera :

- Le nom et prénom du candidat ;
- Son âge ;
- Son programme et/ou son slogan.

La commune transmettra à l'ensemble des électeurs une enveloppe contenant le document de campagne des candidats, le bulletin de vote et la carte électorale.

Avant toute reprographie, l'Adjoint à la Culture-Jeunesse et Sports et le Coordinateur Jeunesse vérifieront le document afin que celui-ci ne porte aucune atteinte personnelle à quiconque.

Aucun document individuel ne circulera.

Article 7 : L'élection.

Le vote se déroule en Mairie de Mattaincourt, le samedi matin.

Le scrutin sera tenu par les candidats volontaires encadrés par un ou plusieurs adultes du Conseil Municipal « adultes ».

Les noms des candidats sont inscrits sur un même bulletin. Les électeurs peuvent ainsi rayer des noms. Sont considérés comme nuls, les bulletins comportant tout signe distinctif.

Pour être élu, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des votants. En cas d'égalité de suffrages, sur le dernier poste à pourvoir, le plus jeune des candidats est élu.

Une fois élus, les Conseillers Municipaux Jeunes seront réunis en séminaire d'une demi-journée afin de les former à leur nouvelle mission et leur rôle.

Article 8 : Le statut du Conseiller Municipal Jeune.

Dans l'exercice de son mandat, le Conseiller Municipal Jeune est placé sous l'autorité de la Municipalité. Les parents restent responsables du Conseiller Municipal Jeune jusqu'à la prise en charge par l'élu l'encadrant (élu et/ou coordinateur) sur la durée des réunions. Chaque Conseiller Municipal Jeune est élu pour un mandat de 2 ans.

Le Conseiller Municipal Jeune doit respecter ses engagements en étant disponible et présent aux réunions plénières. Il s'engage à participer aux différentes réunions.

Le Conseiller Municipal Jeune doit écouter et être écouté ; il doit respecter l'autre, ses différences d'idées, son temps de parole, en retour il doit pouvoir exprimer ses opinions.

Article 9 : Démission ou déménagement d'un élu.

Si un élu venait à démissionner ou à déménager, il sera remplacé par la personne suivante dans l'ordre du classement des candidats lors de l'élection (cf. procès verbal établi lors de l'élection).

Article 10 : Budget.

Un budget de fonctionnement sera alloué au C.M.J. chaque année lors du vote du budget municipal.

Cependant, les opérations d'investissements décidées par le C.M.J. et validées par le Conseil Municipal « adultes » seront inscrites en section d'investissement du budget communal.

TITRE 2 : LE RÔLE DES ENCADRANTS.

Article 11 : Le rôle du Maire.

Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes. Il est présent lors des temps forts et symboliques du C.M.J. pour discuter avec les jeunes, écouter leurs propositions, faire le lien avec la politique jeunesse, recentrer, donner son avis, encourager, inaugurer des réalisations et valoriser les actions du C.M.J.

Article 12 : Le rôle de l'Adjoint à la Culture-Jeunesse et Sports.

Il est chargé d'accompagner les jeunes élus dans leur démarche tout en leur laissant le plus d'autonomie possible.

Il définit ou aide à définir les grandes orientations, et les objectifs du conseil, avec le Coordinateur. Par ailleurs, il devra faire respecter le présent règlement.

Article 13 : Le rôle du Coordinateur Jeunesse.

Il est l'adulte référent du Conseil Municipal des Jeunes avec l'Adjoint à la Culture Jeunesse et Sports. De plus, il veille au respect des valeurs de démocratie, de laïcité, de tolérance, du droit à l'expression et des devoirs lors des débats d'échanges.

Sur proposition de la commission Culture-Jeunesse et Sports, le Coordinateur sera désigné par le Conseil Municipal « adultes ».

Article 14 : Le rôle de la Commission Culture-Jeunesse et Sports.

La commission sera consultée par les membres du C.M.J. pour étudier, analyser et conseiller les jeunes sur la faisabilité de leur(s) projet(s).

TITRE 3 : LA CONVOCATION, ORDRE DU JOUR ET LA PERIODICITE DES REUNIONS PLENIERES.

Article 15 : La convocation.

Le Conseil Municipal des Jeunes est convoqué par le Maire. La convocation est affichée à la Mairie. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux Jeunes par écrit au domicile 5 jours au moins avant le jour de la réunion. Concernant les Conseillers Municipaux Jeunes mineurs, un courrier d'information sera transmis à leur(s) responsable(s) légal (aux).

Article 16 : L'ordre du jour.

L'Adjoint à la Culture-Jeunesse et Sports et le Coordinateur Jeunesse fixe l'ordre du jour sur proposition des membres du C.M.J.

Les Conseillers Municipaux Jeunes peuvent ajouter à l'ordre du jour, en début de séance, des questions ne figurant pas sur la convocation.

Article 17 : La périodicité des réunions.

Le Conseil Municipal des Jeunes se réunit, à la salle du conseil en Mairie, en séance plénière, au minimum, une fois par trimestre.

TITRE 4 : LE DEROULEMENT DES REUNIONS PLENIERES DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES.

Article 18 : Le quorum.

Le Conseil Municipal des Jeunes ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres (quorum) assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est convoquée une seconde fois et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 19 : Le fonctionnement de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal des Jeunes est présidé par le Maire ou l'Adjoint à la Culture-Jeunesse et Sports et assisté du Coordinateur Jeunesse. Le Président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions, proclame les résultats et prononce la clôture. Il est chargé de faire respecter le présent règlement. La parole est ensuite accordée aux Conseillers Municipaux qui la demandent.

Les séances plénières du Conseil Municipal des Jeunes sont publiques. En fonction des sujets traités, il sera possible de faire intervenir des personnes qualifiées.

Article 20 : La désignation d'un secrétaire de séance.

Au début de chaque séance plénière, le Conseil Municipal des Jeunes nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Celui-ci pourra être assisté d'un adulte référent.

Article 21 : Le vote.

Seuls les Conseillers Municipaux Jeunes votent. Ce vote s'effectue à main levée sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le résultat est constaté par le Président de séance.

Article 22 : Les comptes-rendus.

Un compte-rendu de chaque séance sera établi. Seront mentionnés :

- Noms des membres présents, nom(s) des absents excusés, noms des absents non excusés ;
- Pouvoirs ;
- Votes émis ;
- Textes des décisions ;

Le compte rendu de la séance précédente sera envoyé ou remis aux Conseillers Municipaux Jeunes.

Article 23 : Les absences et les empêchements.

Un Conseiller Municipal Jeune empêché peut donner à un conseiller de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Un pouvoir constitue une excuse.

TITRE 5 : LES GROUPES DE TRAVAIL.

Article 24 : La notion de groupe de travail.

En fonction des projets à mener, des commissions de travail seront organisées tout le long du mandat avec des objectifs définis.

Le groupe de travail peut s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet, d'une démarche particulière ou tout simplement pour résoudre un problème ponctuel et particulier.

Les principaux thèmes abordés seront par exemple : solidarité, citoyenneté, culture, environnement, animations, sports, ...

Les projets adoptés par les groupes de travail doivent être présentés et validés en réunion plénières par le Conseil Municipal des Jeunes avant d'être soumis à la Commission Culture-Jeunesse et Sports.

Article 25 : Les responsables des groupes de travail.

Les groupes de travail seront encadrés par le Coordinateur Jeunesse et l'Adjoint à la Culture-Jeunesse et Sports. Un compte rendu de la réunion sera rédigé et communiqué aux membres présents.

Article 26 : La validation des projets.

Les projets du Conseil Municipal des Jeunes seront présentés, suivant l'ordre suivant :

- Maire, l'Adjoint au Maire concerné et le Coordinateur pour information ;
- Commission Culture-Jeunesse et Sports pour examiner ces projets, assorti d'un avis motivé ;
- Conseil Municipal « adultes » pour validation, assorti d'un avis motivé.

Les délibérations du C.M.J. n'étant pas force réglementaire, c'est pourquoi, la mise en place de leur(s) projet(s) incombe au Conseil Municipal « adulte ».

Un bilan annuel d'activités sera présenté par une délégation du Conseil Municipal des Jeunes lors d'un Conseil Municipal « adultes ».

TITRE 6 : L'APPROBATION DU REGLEMENT.

Article 27 : Approbation du règlement par le Conseil Municipal des Jeunes.

Le présent règlement sera soumis au vote du Conseil Municipal des Jeunes nouvellement élu notamment pour les titres 3, 4, 5 du présent règlement.

Article 28 : Règlement.

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications. Ces modifications seront soumises à la commission Culture-Jeunesse et Sports puis au Conseil Municipal « adultes » pour validation.

**Approuvé par le Conseil Municipal de
MATTAINCOURT :**

Fait à :

Le :

**Approuvé par le Conseil Municipal des
Jeunes de MATTAINCOURT :**

Fait à :

Le :

N.B. : Le présent règlement sera annexé à la délibération du Conseil Municipal créant le Conseil Municipal des Jeunes.